

ASSOCIATION Club Aide

STATUTS



I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1

L'association est constituée sous le nom de "CLUB AIDE", dénomination aux initiales, **A** comme *Aide*, **I** comme *Intégration*, **D** comme *Développement* et **E** comme *Equilibre* entre le Nord et le Sud. L'organisation de l'association est régie selon le sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève, à l'adresse suivante :

19 rue Daniel Gevril, 1227 Carouge

Article 2

Les buts de l'association sont les suivants :

Principalement, mise en place de moyens et d'outils de développement dans les villages africains et notamment au Togo. Dans les domaines suivants: accès à l'eau potable, accès aux soins médicaux, éducation et instruction et tout type d'aide pour l'amélioration du quotidien des populations vivant dans les pays pauvres. Elle est neutre des points de vue politique et religieux.

Article 3

L'association peut collaborer avec toute organisation poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 4 - RESSOURCES

Les ressources de l'association pourront provenir des cotisations des membres, des partenariats, les dons et legs, du produit des actions menées en faveur des buts de l'association, des subsides publics ou privés.

Haris

[Signature]

[Signature]

II. MEMBRES

Article 5

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci. Sera considérée comme membre toute personne s'engageant à respecter la charte éthique de l'association, ayant rempli le bulletin d'adhésion et à jour de ses cotisations.

Le Comité reçoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 6 - Organes de l'Association

L'association comporte les organes suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité,
- Le bureau,
- Le réviseur.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 - Principes

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les Membres.

Article 8 - Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association. L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- a. élire ou révoquer les membres du comité,
- b. élire le réviseur sur proposition du comité,
- c. prendre connaissance du rapport d'activité annuel du comité,
- d. donner décharge au comité,
- e. adresser des recommandations au comité,
- f. adopter et modifier les statuts,
- g. dissoudre l'association.

Haris

Article 9 - RÉUNIONS

L'assemblée générale est convoquée par le comité, par lettre adressée à chaque membre au moins trente jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an. Une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande du comité lorsqu'il le juge utile. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 - DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. Les décisions se prennent à la majorité simple sous la réserve suivante :

Les décisions ayant pour objet de modifier les statuts de l'association ou la dissolution de celle-ci doivent obtenir l'unanimité des membres présents. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf en ce qui concerne l'article 11 lit. et la décision de convoquer une nouvelle assemblée générale.

V. COMITÉ

Article 11 - Principes

Le comité est compétent pour tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, notamment :

- de manière générale, prendre toute décision propre à atteindre les buts de l'association,
- déterminer le programme d'action de l'association et veiller à sa mise en œuvre,
- entretenir les relations avec les associations nationales et internationales,
- entreprendre toute démarche utile pour réunir les fonds nécessaires à la réalisation des buts de l'association,
- contrôler que ces fonds sont effectivement utilisés conformément à son but social.
- établir un règlement de fonctionnement du comité et du bureau,
- convoquer l'assemblée générale et en fixer l'ordre du jour,
- établir le rapport d'activité annuel et les comptes de l'exercice écoulé,
- proposer à l'assemblée générale les réviseurs des comptes
- statuer sur les demandes d'admission et prononcer les exclusions.
- décider de l'acceptation de qualité de membre.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Harris

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Article 12 - Nomination et composition du Comité

Le comité est composé de trois à cinq membres.

Ses membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an, renouvelable. Le comité désigne en son sein le président, un ou deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Article 13 - Délégation et Représentation

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective du président seul soit par la signature collective à deux, du président et d'un autre membre du comité.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 - Bureau

Le bureau du comité est composé du président, du trésorier et du secrétaire. Il assure le suivi de la gestion de l'Association selon les modalités fixées dans le règlement. Il rend compte régulièrement au plenum du comité.

Article 15 - RÉVISION

La révision des comptes de l'association est assurée par un réviseur indépendant. Le comité lui soumet le compte d'exploitation et le bilan annuel. Il présente un rapport à l'assemblée générale ordinaire et formule une recommandation quant à l'approbation des comptes.

Article 16 - RESPONSABILITE

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes sociales.

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Lorsqu'une proposition de modification des statuts est portée devant l'assemblée générale, le texte en vigueur et le texte à adopter doivent figurer dans l'ordre du jour annexé à la convocation.

Article 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

DISPOSITION FINALE

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 6 mars 2022. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Statuts constitutifs signés à Genève, le 12 février 2012 à Genève.

Lors de l'assemblée générale du 6 mars, le comité a décidé de maintenir les membres du bureau pour le président et le trésorier, et de changer le secrétaire général qui sont :

Muhammed SARIKAYA : Président
19 rue Daniel Gevri, 1227 Carouge,



Enes OZMEN : Trésorier
11, rue de Bandol, 1213 Onex



Haris Demirtas : Secrétaire Général
39 ch. Jules-Edouard-Gottret, 1255 Veyrier

